



DECISION N° 020/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022

**SUR LE RECOURS AUX FINS DE DISQUALIFICATION DE MONSIEUR
SEKO HYPOLYTE, CANDIDAT ELU A L'ISSUE DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
UNIQUE DE BOUANELA, DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA,
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 12 juillet 2022, et enregistrée le 26 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 032, par laquelle monsieur YONGO Gérard, candidat indépendant à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanela, département de la Likouala, demande à la Cour constitutionnelle de disqualifier monsieur SEKO Hyppolite, candidat élu à l'issue de ladite élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 – 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;



Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur YONGO Gérard, candidat indépendant à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanela, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, demande à la Cour constitutionnelle de disqualifier monsieur SEKO Hyppolite, candidat déclaré élu à l'issue de ladite élection, ce, en raison de plusieurs irrégularités ;

Qu'il s'agit notamment :

- Du trafic d'influence ;
- Des fraudes massives ;
- De la participation au scrutin des électeurs mineurs ;
- De la distribution de sommes d'argent ;
- Du bourrage des urnes ;



- Du refus opposé à certains de ses représentants d'accéder aux bureaux de vote ;

Considérant que monsieur SEKO Hyppolite, représenté et plaissant par maître OKO Emmanuel, avocat, soulève, dans son mémoire en réponse du 28 juillet 2022, l'irrecevabilité de l'acte de saisine de monsieur YONGO Gérard en ce qu'il est intitulé « plainte » alors, selon lui, qu'aux termes de l'article 60 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, la requête est le seul acte qui emporte saisine de la Cour constitutionnelle et non la plainte ;

Qu'il soulève, également, en vertu des articles 61 et 62 de la même loi organique, l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle ne contient, nullement, les date et lieu de naissance du requérant ainsi que les textes sur lesquels il se fonde pour demander l'annulation de l'élection ;

Qu'il fait, aussi, observer que la requête dont s'agit n'a pas été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Que, par ailleurs, s'agissant du fond, il demande à la Cour constitutionnelle de rejeter le recours introduit par monsieur YONGO Gérard en ce que, d'une part, la demande de disqualification n'est prévue par aucune disposition légale et, d'autre part, le requérant n'a produit aucune preuve au soutien de ses allégations.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, à cet égard, que la demande introduite par monsieur YONGO Gérard aux fins de disqualification du candidat SEKO Hyppolite s'analyse, de toute évidence, au regard des faits allégués, en celle tendant à la remise en cause des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanela, département de la Likouala, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.



III. SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR

Considérant que monsieur SEKO Hyppolite oppose à la requête de monsieur YONGO Gérard la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation des articles 60, 61 et 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la reformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique énonce :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que si la requête, objet de la présente saisine, est régulièrement signée du requérant et comporte ses nom, prénom et adresse, elle ne renseigne, cependant, pas sur ses date et lieu de naissance ainsi que sur les textes sur lesquels il fonde sa demande d'annulation de l'élection ;

Considérant, par ailleurs, que ladite requête n'a, non plus, été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Qu'il sied, en conséquence, de la déclarer irrecevable.

DECIDE

Article premier – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête introduite par monsieur YONGO Gérard est irrecevable.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.



Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général